

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2077/2010

ATAS/930/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 14 septembre 2010

En la cause

X_____ SA, sise à Bernex, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REYMANN Bernard

demanderesse

contre

AXA ASSURANCES SA, sise Général-Guisan-Strasse 40,
8400 Winterthur

défenderesse

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et
Patrick MONNEY, Juges assesseurs**

Vu la demande en remboursement de 3'979 fr. 70 déposée par X_____ SA devant le Tribunal de céans à l'encontre de AXA ASSURANCES SA le 15 juin 2010 concluant au paiement de la somme susmentionnée, avec intérêts à 5 % dès le 21 octobre 2009, avec suite de dépens ;

Vu la réponse de la défenderesse du 13 juillet 2010, traduite en français le 16 août 2010, qui conteste les prétentions de la demanderesse, mais indique que l'assurance est prête à rembourser les primes pour le montant réclamé, précisant qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à un avocat, car une simple mise au point entre assureur et client était possible ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu le courrier du conseil de la demanderesse du 31 août 2010, qui accepte l'offre de l'assurance, soit le versement de 3'979 fr. 70, la demanderesse renonçant aux dépens.

Vu l'accord ainsi intervenu entre les parties ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à AXA WINTERTHUR SA de son accord de verser à X_____ SA la somme de 3'979 fr. 70, dépens compensés.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à X_____ SA de son accord avec ce qui précède.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 uin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le